



20 MAR 2018 *006246

Analyse : Arrêté portant attribution du permis de recherche d'or et de substances connexes à la société Triyangs International Mining Group SA sur le périmètre dénommé « Djindji Bassari » dans la région de Kédougou.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU la convention minière signée le 30 janvier 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société Triyangs International Mining Group SA ;
- VU la demande de la société Triyangs International Mining Group SA du 26 juillet 2017 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Il est accordé à la société Triyangs International Mining Group SA, ayant ses bureaux au Boulevard Martin Luther King, Fann Mermoz BP : 2191 Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or et substances connexes, sur le périmètre dénommé « Djindji Bassari », dans la région de Kédougou.

ARTICLE 2.- Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 25 Km² est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28N des points sommets ci-après :

| Points Sommets | X | Y |
|----------------|--------|---------|
| A1 | 804676 | 1410594 |
| A2 | 806561 | 1409271 |
| A3 | 802328 | 1401267 |
| A4 | 799715 | 1403119 |

ARTICLE 3.- Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

ARTICLE 4.- Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à quatre cent quarante mille (440 000) \$ US.

ARTICLE 5.- La société Triyangs International Mining Group SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant attribution, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cent vingt-cinq mille (125 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 5 000FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, la société Triyangs International Mining Group SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

ARTICLE 7.- Le permis de recherche sera retiré conformément à l'article 22 du Code minier pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante ou activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (06) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 8.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société Triyangs International Mining Group SA doit fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

.../...

ARTICLE 9.- A ce permis, est annexé la convention minière signée le 30 janvier 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société Triyangs International Mining Group SA, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier ;

ARTICLE 10.- Le Gouverneur des régions de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

| | |
|-----------------------|------|
| - SG / PR | 1 |
| - SGG / PM | 1 |
| - MMG | 1 |
| - MEFP | 1 |
| - M. Intérieur | 1 |
| - Gouverneur Kédougou | 1 |
| - DMG | 3 |
| - DPPM | 1 |
| - DCSOM | 1 |
| - D. Domaines | 1 |
| - D. Environnement | 1 |
| - D. Eaux et Forêts | 1 |
| - SRMG Kédougou | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - JORS | 1 |
| - Archives | 1/18 |